

Conditions générales d'achat 10/03 EISENMANN France S.à.r.l.

A. A. Passation de commande

1. Nous ne commandons que conformément aux conditions d'achat décrites ci-après. Dans le cadre de relations commerciales établies, nous sommes dispensés de rappeler systématiquement nos conditions générales d'achat à chaque commande, ces dernières étant valablement rentrées dans le champ contractuel et s'appliquant donc de facto à toutes les commandes passées. Nous refusons formellement toute modification de nos conditions et refusons toutes les conditions générales divergentes de notre fournisseur. Une absence de réaction, suite à la réception d'une confirmation de commande qui fait référence aux conditions générales du fournisseur différentes des nôtres ne peut être interprétée comme une acceptation de notre part de ces conditions. Même en cas d'exécution de la commande, de telles conditions ne nous sont pas opposables. En revanche, l'exécution de la commande par le fournisseur vaut acceptation de nos conditions générales d'achat. Toute confirmation de commande comprenant des clauses qui s'écartent de nos conditions sera considérée par nous comme un refus de notre commande.

2. La confirmation de notre commande par le fournisseur doit nous parvenir sans retard. Il doit utiliser exclusivement notre formulaire « Acceptation de commande ». A défaut de recevoir la confirmation de la commande dans un délai de huit jours à compter de son envoi, nous nous réservons le droit d'annuler la commande sans frais.

3. Toute modification de prestations ou prestation supplémentaire dont le prix est supérieur à 500 € doit faire l'objet d'une commande écrite passée par notre service achat. Notre coordinateur sur le chantier n'a pas de pouvoir de représentation à cet égard.

B. Prix, étendue de la livraison ou de la prestation

1. Les prix convenus sont des prix fixes et s'entendent franco lieu de livraison, emballage et frais annexes compris. Sauf accord contraire, le lieu de livraison est le lieu de réalisation du projet.

2. La commande comprend toutes les prestations nécessaires aux fins d'exécuter une livraison conforme ou rendues nécessaires pour le bon déroulement du marché et du montage. Conséquemment les dites prestations sont réputées être valablement rentrées dans le champ contractuel, même si elles ne figurent pas expressément dans le contrat.

Le fournisseur s'engage à nous donner toute information utile pour la réalisation du projet et à satisfaire pleinement son obligation de conseil à notre égard.

3. Toute rémunération pour des prestations modifiées ou des prestations additionnelles, indépendamment de son fondement juridique, est exclue si le fournisseur n'a pas annoncé sa demande de rémunération avant l'exécution.

Selon le principe de loyauté et de bonne foi, le fournisseur est dispensé de son obligation d'annoncer la demande de rémunération en cas d'urgence. Toutefois en pareil cas, sa rémunération se limite au coût de réalisation des prestations modifiées ou supplémentaires, à l'exclusion des frais de gestion de l'incident et de tout autre frais.

En cas de modification des prestations, l'éventuelle rémunération doit être déterminée exclusivement au regard des éventuelles prestations supplémentaires exécutées.

Par ailleurs, cette éventuelle rémunération doit être calculée sur la base des prix de la prestation contractuelle.

4. Dans l'hypothèse où, s'agissant de travaux d'installation ou de montage, le matériel nécessaire à la réalisation de la prestation du fournisseur est livré ou mis à disposition par nos soins, la prestation du fournisseur comprend également le déchargement des camions ainsi que le transport des composants de l'installation de l'endroit de stockage au lieu de leur montage. Le fournisseur s'engage à nous remettre à la fin des travaux de montage/ de réalisation de l'ouvrage ou à la première mise en service la documentation habituelle s'agissant des travaux d'installation et de montage et la documentation nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables ainsi que celle nécessaire à leur réception par les organisme de contrôle habilité.

Le fournisseur s'engage à remettre la documentation finale au plus tard 15 jours avant la réception définitive pour acceptation finale.

5. Si la commande implique des travaux de recherche, de construction, de développement, de dessin ou d'autres prestations, le fournisseur s'oblige à nous remettre l'ensemble des résultats, des plans de construction et de fabrication, ainsi que la documentation, les manuels, etc. En cas de développement de logiciel, la prestation contractuelle attendue comprend la fourniture de logiciels sous forme de programmes sources et de programmes compilés et la documentation sur le développement du programme et son application. Pareille disposition s'applique également aux actualisations ultérieures dans le cadre du contrat de maintenance.

C. Délais de livraison et pénalité contractuelle

1. Les délais indiqués dans notre commande sont des délais de réception de livraison ou de réalisation de la prestation et sont des délais fermes. Les délais intermédiaires ou les prestations partielles nécessitent notre accord.

2. En cas de non respect par le fournisseur des délais prévus au contrat, nous nous réservons le droit de demander des dommages et intérêts. Sous réserve d'autres accords, le fournisseur s'engage à nous verser une pénalité journalière à hauteur de 0.5 % du prix de la commande (TTC). Cette indemnité est exigible à l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la date de livraison prévue au contrat. Le paiement de ladite indemnité à la charge du fournisseur est exigible par semaine écoulée jusqu'à exécution complète par le fournisseur de son obligation. La fixation de la créance d'indemnité dans son montant correspond au nombre de jour de retard accusé multiplié par l'indemnité journalière convenue. Cette indemnité est toutefois plafonnée à 20% de la valeur de la commande. Nous pouvons invoquer la pénalité jusqu'à la date de réception de la livraison ou celle de réception de la prestation. L'indemnité ainsi fixée est liquide, exigible et certaine conformément aux présentes stipulations contractuelles qui en fixent les modalités. Elle vient automatiquement en compensation des sommes que resterait devoir EISENMANN au fournisseur.

3. Lorsque le contrat est conclu, le fournisseur nous garantit qu'il a la capacité d'exécuter ses obligations contractuelles. Il s'engage en cours d'exécution à justifier de cette capacité sur notre demande, et notamment lorsqu'il annonce un retard à venir dans l'exécution de sa prestation. En cas de défaut de réponse dans les délais impartis, le fournisseur sera réputé avoir failli à son engagement et le contrat sera résolu de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts que nous nous réservons de faire valoir.

4. Cette clause de résolution de plein droit s'applique plus généralement en cas de défaillance du fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles après une mise en demeure restée infructueuse. Nous nous réservons le droit de faire valoir toute demande de dommages et intérêts en cas de mise en œuvre de cette clause, et ce sans préjudice d'autres demandes.

D. Livraison et transfert de risque; respect des règlements de l'entreprise et de la prévention des accidents, Force majeure

1. Notre formulaire de bordereau de livraison doit accompagner chaque livraison. Lors d'une expédition directe à nos clients, un bordereau de livraison neutre doit être utilisé. Un avis d'expédition signé par le transporteur doit nous être envoyé pour contrôler la facture.

2. Le transfert de risques, lors de contrats de vente, s'effectue au moment de la remise de la marchandise, et pour les contrats d'entreprise à la date de réception de la prestation dans les termes de l'article 1792-6 du Code civil.

3. Lors de travaux d'installation et de montage réalisés sur le chantier du client ou dans nos locaux, le fournisseur s'engage à respecter les règlements en matière de prévention des accidents, ainsi que toutes les dispositions légales /réglementaires ou toute autre norme applicables, y compris les règlements internes à notre client final applicables sur le chantier.

Il doit notamment respecter notre notice, conditions additionnelles et règlement concernant les entreprises extérieures travaillant sur le site de la société Eisenmann.

4. La survenance de conflits sociaux, des interventions administratives, des perturbations de l'activité, des difficultés d'approvisionnement en matériel ou en énergie ou toute autre circonstance imprévisible, irrésistible, dont nous ne sommes pas responsables, que pareille occurrence se produise chez nous ou chez des tiers (par exemple nos clients), nous libèrent pendant la durée de l'empêchement de l'obligation de prendre livraison ou de réceptionner une livraison ou prestation.

Si en raison de telles circonstances, l'exécution du contrat devient impossible le contrat sera résolu de plein droit.

Jusqu'à réception de la marchandise ou de l'ouvrage, le fournisseur supporte les risques attachés à la chose, objet du contrat. Si elle vient à périr ou est endommagée avant d'être livrée, le fournisseur n'a point de salaire à réclamer. Si EISENMANN fournit la matière aux fins de réalisation de la chose, objet du contrat, le fournisseur est réputé en être le gardien. Il supporte les risques qui y sont attachés.

Une mise en demeure aux fins de réception ne vaut pas réception et n'a pas pour conséquence de transférer les risques sur notre tête.

Par ailleurs, le fournisseur reste le gardien de la chose, même dans l'hypothèse où EISENMANN donne des directives sur l'exécution de la prestation.

En toute hypothèse, nous nous réservons le plein exercice de nos droits légaux en sus des dispositions mentionnées plus haut.

E. Facturation, conditions de paiement

1. Une fois la livraison réalisée, la facture doit nous être envoyée en deux exemplaires. La facture ne doit en aucun cas accompagner la livraison. Elle doit porter toutes les indications relatives à la commande. Des factures partielles ne sont possibles que si des livraisons partielles correspondantes ont été commandées expressément.

2. Le paiement a lieu, à défaut de tout autre accord conclu, dans les 14 jours suivant la réception de la facture avec 3% d'escompte ou à 90 jours net. Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture. En toute hypothèse ce délai ne court jamais avant que la livraison ne soit reçue ou/ et que la prestation ne soit réceptionnée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Le paiement s'entend du versement de la totalité du prix convenu sous réserve de l'application de l'article E.3 et G qui en retarde l'exigibilité dans les proportions indiquées.

3. En cas de réclamation pour vices de fabrication ou de prestation, nous sommes en droit de retenir du montant de la facture un montant approprié à la réparation du dommage prévisible ou déjà subi jusqu'à clarification

complète de la réclamation.

4. Le versement d'acomptes ou de provisions nécessite un accord spécifique et doit être préalablement garanti par le fournisseur au moyen d'un cautionnement bancaire illimité dans la durée et solidaire, selon le modèle Eisenmann.

La caution est soumise au droit français et prévoit la compétence exclusive des Tribunaux de VERSAILLES.

F. Non conformité et inspection

1. Le fournisseur doit respecter pour ses livraisons et ses prestations, les règles techniques reconnues, les règles de sécurité existantes et les caractéristiques techniques convenues au contrat, dont les dimensions, le poids et toutes autres qualités convenues. Les réalisations effectuées sur la base des dessins et des échantillons autorisés, doivent correspondre à ces données.

Si la commande ne donne pas d'autres précisions, les livraisons et prestations doivent correspondre à une prestation habituelle de la branche d'activité concernée et notamment être conformes aux normes nationales applicables et aux normes européennes correspondantes. Les livraisons ou prestations sont à effectuer de manière à ce que la réglementation obligatoire applicable au lieu de réception de la livraison ou/ et de la prestation que nous avons indiqué soit respectée, notamment en ce qui concerne les outils de travail technique, les matières dangereuses, la protection contre les accidents, la protection contre les émissions, la protection de l'eau, la réglementation sur les déchets, la sécurité et la protection des travailleurs et toutes les réglementations impératives applicables en la matière, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison et/ou de sa prestation est libre de tout droit détenu par des tiers.

2. Le fournisseur s'engage à examiner nos plans, les dessins et les autres indications données se rapportant à l'exécution de la commande ou aux matériaux et composants que nous avons fourni ainsi qu'aux prestations réalisées par d'autres fournisseurs, dans la mesure où elles le concernent, pour s'assurer de leur intégralité, leur exactitude et leur conformité à ce qui a été convenu. En cas de doute, le fournisseur doit nous informer sans retard et ce par écrit. En cas d'omission d'une telle information, il engage sa responsabilité.

3. En cas de non-conformité ou de vice affectant la chose ou / et la prestation, nous nous réservons le droit de solliciter du fournisseur qu'il procède selon notre choix soit au remplacement soit à la réparation de la chose et/ou prestation, et ce sans préjudice de toute autre voie de recours. Nous conservons le droit d'effectuer aux frais avancés du fournisseur des réparations nous-mêmes, et ce également dans le cadre de contrats de vente.

En cas d'urgence, nous ne sommes tenus ni d'avertir le fournisseur préalablement à notre intervention ni de lui de fixer un délai pour intervenir. En pareil cas nous sommes donc autorisés à procéder à la réparation nous-mêmes aux frais avancés du fournisseur.

4. Le délai de prescription de la garantie contractuelle est de 36 mois à compter de la réception de la marchandise et/ou de la prestation, et ce sans préjudice des garanties légales applicables (notamment la garantie légale des vices cachés prévue à l'article 1648 du Code civil dans le cadre des contrats de vente, la garantie décennale de l'article 1792 du code civil, celle biennale de bon fonctionnement prévue à l'article 1792-3 du code civil et celle de parfait achèvement dans le cadre des contrats portant sur la réalisation d'une prestation). La prescription est interrompue par toute réclamation écrite de notre part.

5. Dans le cadre des contrats de vente, le délai d'examen aux fins de réception de la marchandise est de trois semaines à partir de la remise de la marchandise au lieu de réception. Toutefois ce délai peut être augmenté en cas de nécessité.

Dans le cadre de contrats de prestation de service, la réception de l'ouvrage a lieu dans les formes de l'article 1792-6 du Code civil.

G. Retenue de garantie

Nous sommes autorisés, jusqu'à expiration du délai de garantie conventionnelle de 36 mois mentionné à l'article F.4., à retenir à titre de garantie 10% du prix convenu au contrat. Si le fournisseur devient insolvable avant versement du dernier paiement, nous nous réservons le droit, sans préjudice de nos autres droits, de retenir à titre de garantie supplémentaire 20% du prix convenu au contrat, et ce pour la durée de la garantie contractuelle. La retenue de garantie et la retenue de garantie supplémentaire peuvent être remplacées par le fournisseur par un cautionnement à durée illimitée et solidaire d'une banque, conformément au formulaire Eisenmann.

L'article E.4, phrase 2 s'applique en pareille occurrence.

H. Responsabilité du fabricant du fait des produits

Si notre responsabilité est recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au tout autre fondement, sur la base du droit français ou étranger, le fournisseur s'engage à nous relever et garantir de toute demande de dommage et intérêts s'il est responsable du défaut à l'origine de l'action en responsabilité. Dans ce cadre, le fournisseur s'oblige à nous indemniser de tous les coûts exposés par EISENMANN à cette occasion, et notamment de ceux résultant d'un éventuel rappel des produits ou de toute autre mesure prise en terme de prévention ou visant à limiter le préjudice. Le fournisseur renonce à soulever toute exception de prescription à l'action, à moins que cette même exception puisse valablement être soulevée par nous- même dans nos rapports avec celui qui revendique l'exercice de ses droits à notre encontre.

I. Cession de créances; Sous-traitants

1. Les créances détenues par le fournisseur à notre encontre et nées du contrat soumis aux présentes conditions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec notre accord express.

2. Le fournisseur doit remplir personnellement ses obligations contractuelles, exécutées dès lors par sa société et ses propres salariés. L'intervention de sous-traitants n'est autorisée qu'avec notre accord express.

J. Mises à disposition du matériel

1. Nous restons propriétaires du matériel et des pièces mises à la disposition du fournisseur. Ce dernier s'oblige à les stocker à titre gratuit séparément et à les utiliser exclusivement dans le cadre de notre commande. En cas de détérioration ou de perte du dit matériel, le fournisseur engage sa responsabilité, même dans l'hypothèse d'une absence de faute commise.

2. L'utilisation des matériaux ou leur transformation par le fournisseur s'effectue pour notre compte. Si l'objet que nous avons fourni est assemblé avec d'autres objets appartenant à des tiers, nous acquérons la pleine propriété du bien nouvellement créé de cette transformation/ assemblage/ mélange/ fusion, sans que cette acquisition ne donne lieu à indemnisation des tiers, ces derniers renonçant à faire valoir toute indemnisation à ce titre. Les éventuelles clauses de réserve de propriété se rapportant aux biens mobiliers assemblés ne nous sont pas opposables.

3. Pareillement, si l'objet que nous avons fourni est assemblé avec d'autres objets qui appartiennent au fournisseur et dans les hypothèses prévues aux articles 565 et suivants du Code civil, il est convenu que nous acquérons la pleine propriété de la chose nouvellement créée des suites de l'assemblage, mélange ou fusion opérée. Toute indemnisation du fournisseur à ce titre est exclue, ce dernier renonçant à faire valoir tout droit de propriété à ce titre. Cette disposition met en échec toute éventuelle clause de réserve de propriété se rapportant aux objets assemblés appartenant au fournisseur. L'application d'une pareille clause de réserve de propriété est exclue au terme des présentes conditions générales d'achat.

4. Le fournisseur s'engage à assurer l'objet qui nous appartient ou qui nous appartient en partie ainsi que les nouveaux objets résultant de la transformation contre toute dégradation ou perte.

K. Confidentialité, Droits de propriété, Droits d'utilisation

1. Le fournisseur s'oblige à garder confidentielle, et ce même après la fin de l'exécution de sa prestation, toute information à laquelle il a eu accès, ainsi que les connaissances qu'il a obtenues lors de l'exécution de la commande ou préalablement.

Il s'entend également d'utiliser pour lui même de telles informations et connaissances.

2. Tous les objets, tels que les, échantillons, dessins, films, modèles, outils, instructions techniques, ainsi que les documents écrits ou dématérialisés comme les dessins, plans, fichiers de données, rapports de réunion et tout autre document etc., qui ont été remis au fournisseur, restent notre propriété. Le fournisseur doit préserver le secret de tels articles et nous les restituer gratuitement à première demande. Leur cession à des tiers, leur utilisation à des fins propres et leur reproduction n'est pas autorisée, à moins de recueillir notre accord écrit.

3. Il en va de même s'agissant des articles, qui ont été réalisés en totalité ou partiellement à nos frais (par ex. les moules, les outils, les mécanismes). Des modifications sur ces articles ne doivent être entreprises qu'avec notre accord écrit. Il est convenu que nous devenons propriétaire de ces objets au jour de leur réalisation dans le cadre du contrat pour l'exécution duquel ils ont été réalisés et que le fournisseur s'engage à conserver ces objets pour notre compte gratuitement et d'une façon adéquate. A ce titre il supporte les risques attachés à ces objets jusqu'au jour de la réception des prestations.

4. Le fournisseur s'engage à assurer les objets mentionnés aux §§ 2 et 3 contre toute détérioration, perte, etc...

5. Il ne peut faire référence au présent marché vis-à-vis de tiers qu'avec notre accord écrit.

L. Lieu d'exécution, clause d'arbitrage et droit applicable

1. Le lieu d'exécution s'entend du lieu de livraison de la marchandise tel que stipulé au contrat ou celui d'exécution de la prestation tel que stipulé au contrat.

2. Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le lieu de l'arbitrage sera Paris et la procédure de l'arbitrage se déroulera en langue anglaise.

3. Le contrat est soumis au droit français. L'application de la Convention de Nations Unies sur la Vente Internationale des Marchandises (Convention de Vienne) est exclue.

M. Clause de caducité

En cas d'annulation par l'effet de la loi d'une ou de plusieurs clauses stipulées aux présentes conditions d'achat, les autres conditions n'en restent pas moins valables. La / ou les clauses annulées seront remplacées par des dispositions dont le sens est au plus proche de celle/elles écartées.

Dans l'hypothèse où un contrat individuel venait à écarter l'application d'une ou de plusieurs des présentes clauses, les autres conditions n'en resteraient pas moins valables.